

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades
Secrétariat Général

ARRETE PREFECTORAL N° SPPRADES 2018/169.0001

Référence : arrete flamme
2017.odt

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LE MASSIF DU CANIGÓ LE 22 JUIN 2018 À
L'OCCASION DE LA REGENERATION DE LA FLAMME

*LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code Forestier, notamment ses articles L.121-1 et R.121-2 ;

VU les articles R.248, R.249 et R.255-1 du Code de la Route ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n°.67-1174 du 28 décembre 1967 et le décret du 13 juin 1969, pris pour son application ;

VU la loi 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU le décret ministériel du 14 octobre 1983, classant le Massif du Canigó parmi les sites pittoresques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2807/97 portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage située dans les forêts domaniales du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous-Préfet de Prades

CONSIDERANT que la manifestation traditionnelle de la régénération de la flamme se déroule le 22 juin 2018 en forêt domaniale du Canigó, sur le site des Cortalets ; que ledit site des Cortalets est accessible en voiture par les pistes de Balaig et du Llech, voies relevant du domaine privé de l'État ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ;

ARRETE

Article 1er : sur la piste du Llech : en amont du Mas Malet, la circulation est autorisée pour les véhicules munis d'une dérogation dans les conditions suivantes :

- la montée et la descente desdits véhicules pourront s'effectuer le 22 juin 2018 de 13 heures à 20 heures ; l'entrée des véhicules sur la piste sera interdite après 19 heures
- en tout état de cause, aucun véhicule ne devra se trouver sur la route forestière après 20 heures.

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex

ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.05.39.39
 ⇒ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
 ⇒ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Sont autorisés à circuler par dérogation :

a – les véhicules des transporteurs professionnels privés agréés par l'Office National des Forêts ;

b – les véhicules munis d'un laissez-passer, délivré par l'autorité préfectorale, pour assurer le transport de la flamme vers leurs communes respectives. Ce laissez-passer devra rester apposé sur le pare-brise des véhicules durant toute la durée de la manifestation.

Par temps de pluie ou d'orage ou en cas de péril imminent toute circulation de véhicules et de piétons sera interdite.

La circulation est interdite aux véhicules de transport en commun (à partir de 10 places), aux caravanes et aux camping-cars et aux véhicules de plus de 3.5 tonnes.

Les personnels de l'ONF et de l'ONCFS présents à l'entrée de la route forestière du Llech ont compétence pour apprécier les circonstances propres à déclencher la mise en œuvre de cette interdiction et devront veiller au strict respect de son application.

Des panneaux de signalisation appropriés sont installés en bordure de la route forestière.

Tout contrevenant aux dispositions qu'ils édictent sera passible d'une amende.

Article 2 : Sur le chemin forestier de Balaig

Seuls les véhicules des transporteurs professionnels agréés par l'Office National des Forêts sont autorisés à circuler ainsi que les véhicules professionnels du gérant du refuge du chalet des Cortalets.

Ces transporteurs s'engagent à fermer les barrières après chaque passage sous peine de sanctions.

La montée et la descente des véhicules s'effectueront le 22 juin 2018 de 6 h 00 à 10 h 00 et de 16 h 00 à 20 h 00. Toutefois, une rotation intermédiaire pourra, à titre exceptionnel, s'effectuer entre 10 h 00 et 16 h 00.

Article 3 : Tronçon entre la barrière des Cortalets et le refuge

Sur le tronçon situé au-delà du rond-point avant l'arrivée aux Cortalets, seuls pourront circuler les véhicules transportant des personnes en situation de handicap et les employés du refuge des Cortalets et des entreprises susceptibles d'intervenir d'urgence pour la maintenance du refuge.

La barrière des Cortalets sera exceptionnellement ouverte pour le déchargement des véhicules :

- le vendredi 22 juin 2018 de 14 h 00 à 19 h 00

- le samedi 23 juin 2018 de 6 h 00 à 8 h 00

Sur le tronçon, la circulation sera régulée par vagues successives de 8 véhicules maximum correspondant à la capacité de stockage des véhicules autour du refuge non gardé des Cortalets ; le temps de stationnement doit être de courte durée, correspondant au déchargement ou au chargement des véhicules. Il est interdit de stationner au dehors du cheminement prévu à cet effet.

Article 4 : sur les deux pistes du Llech et de Balaig, aucune descente ne pourra s'effectuer le 23 juin 2018 avant 5 heures

Article 5 : sur la piste de Mariailles, la circulation sera interdite du 21 juin 2018 à partir de 20 h 00 jusqu'au 23 juin 2018 à 8 h 00.

Article 6 : seuls 85 véhicules sont admis à stationner sur le site sur les parkings aménagés à cet effet .

Article 7 : les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Office National des Forêts (ONF), aux véhicules des ayants-droits de l'ONF, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), à ceux des services de police, de la gendarmerie nationale et des services de secours et de lutte contre l'incendie et du syndicat mixte Canigó Grand Site .

Article 8 : conformément à l'article 15 de l'arrêté départemental n°.2013238-0011 du 26 août 2013 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt et milieux aquatiques applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées Orientales, l'emploi du feu est possible uniquement dans les places à feux aménagées. Les participants doivent s'assurer de l'extinction totale des feux sur ces places avant de quitter les lieux.

Article 9 : les participants doivent veiller au maintien de la propreté et de l'état du site et ramener leurs déchets et ceux susceptibles d'avoir été oubliés.

Article 10 : Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Messieurs le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, le Chef du Service Interministériel de Défense et de protection Civile, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au Mas Malet sur le lieu du barrage ainsi qu'au départ de la piste de Balaig par les services de l'O.N.F.

Prades, le **18 JUIN 2018**

LE PREFET
p. le Préfet et par délégation
LE SOUS PREFET DE PRADES


Laurent ALATON